

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Convoqué individuellement par courrier le 18 septembre 2024)

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024 À 20 HEURES

Sous la présidence de **M. Eric FRANCHET, Maire**

Etaient présents :

Mmes, MM. les Adjointes :

Solène HOEHN
Sébastien CLEMENT

Denis ESPLA (arrivé au point n° 3) Camille VIOLAS

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Cédric ACKER
Jean-Marc KLEIN
Anne NOPPER

Christelle AUBELE
Eric MERTZ
Catherine STROH

Vincent BRECKLE
Ghislaine NOPPER
Aline ZEIGER

Absents excusés :

M. Cyril DREYER qui donne procuration à M. Sébastien CLEMENT
M. Alain XAYAPHOUMMINE, excusé
M. Laurent SCHOTT, excusé
Mme Annick KCHAOU-MAHOU, excusée

Absente : Mme Méline COINDEVEL VALLIAME

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 18 juin 2024.
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 19 juin 2024 au 23 septembre 2024.

1) Finances

- Décision budgétaire modificative n°1 – 2024
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Attribution d'une subvention
- Suppression de la taxe de riveraineté
- Déduction des frais du produit de la chasse
- Gestion de la chasse, indemnités au Trésorier et à un agent communal

2) Environnement

- Rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable
- Rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement

3) Travaux

- Avenant au marché d'éclairage public
- Installation d'un poteau incendie

4) Patrimoine communal

- Désaffectation et déclassement du domaine public d'une parcelle d'une parcelle
- Cession d'une parcelle

5) Urbanisme

- Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

6) Divers

- Communications diverses.

Le Conseil Municipal débute à 20 H 10.

2024 – 59

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-6,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE

- ◆ M. Denis ESPLA comme secrétaire de séance.

2024 – 60

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 18 juin 2024.

2024 – 61

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 19 JUIN AU 23 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2022-102 du 5 décembre 2022 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 19 juin au 23 septembre 2024.

1) FINANCES

2024 – 62

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 - 2024

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU sa délibération n° 2024-18 du 18 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT que le budget 2024 nécessite des ajustements et adaptations de crédits,

ENTENDUES les explications complémentaires de Monsieur le Maire sur le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2024,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ◆ D'APPROUVER la décision modificative suivante :

DEPENSES INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2024	DM N° 1	Total
041	21534	Réseaux d'électrification	0	164 000	164 000
TOTAL			0	164 000	164 000
RECETTES					
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0	164 000	164 000
TOTAL			0	164 000	164 000

2024 – 63

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande du comptable public en date du 25 juin 2024,
CONSIDERANT l'impossibilité pour le Trésor Public, malgré toutes les diligences effectuées, de recouvrer certains montants,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention

DECIDE

- ◆ l'admission en non-valeur du montant de 60,21 €, selon la liste n°7105140433, pour des titres de recette émis en 2021 et non recouverts à ce jour,
- ◆ l'inscription de ce montant au chapitre 65, article 6541.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

2024 – 64

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil Municipal,

VU l'annonce du départ du curé de la communauté de paroisses Ste Edith Stein,
CONSIDERANT qu'il est d'usage, dans le cadre des relations entre les cultes et la commune, de marquer la reconnaissance de la commune envers les ministres du culte ayant servi dans notre paroisse,

CONSIDERANT que l'ensemble des communes de la communauté de paroisses ont décidé de verser une subvention à la mense curiale,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention

DECIDE

- ◆ D'ALLOUER la subvention suivante au bénéficiaire désigné ci-dessous :
 - mense curiale de la Communauté de Paroisses Ste Edith Stein : 200 €,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 65748 au budget principal de 2024.

2024 – 65

OBJET : SUPPRESSION DE LA TAXE DE RIVERAINETE

Le Conseil Municipal,

VU les lois locales des 21 mai 1879 et du 6 janvier 1892,
VU la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 1967,

VU l'arrête préfectoral du 3 janvier 1968, instituant la taxe de riveraineté dans la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
VU la délibération n° 90-37 du 28 juin 1990 fixant, en zone UB, le montant de la taxe de riveraineté à 500 francs par mètre linéaire de façade sur rue,
VU la délibération n° 2002-20 convertissant le montant de la taxe de riveraineté à 92 € par mètre linéaire de façade sur rue et indexant ce montant sur l'indice des prix à la consommation,
VU l'institution de la taxe d'aménagement par délibération n° 2011-48 du 17 novembre 2011, pour faire suite à la taxe locale d'équipement,
CONSIDERANT que l'assiette de la taxe de riveraineté est constituée par la longueur de la façade d'une parcelle donnant sur la voie publique, multipliée par un taux fixé par la commune,
CONSIDERANT que les contribuables de la commune sont assujettis à la fois à la taxe d'aménagement et à la taxe de riveraineté,
CONSIDERANT qu'il paraît opportun au regard de l'équité par rapport aux habitants d'autres communes, de ne conserver qu'une imposition portant sur les nouvelles constructions,
CONSIDERANT que la taxe de riverains constitue une participation des propriétaires riverains aux frais de premier établissement d'une chaussée et de ses annexes,
CONSIDERANT que les chaussées dans le village sont désormais établies,
CONSIDERANT par conséquent le rendement très faible de cette taxe,
CONSIDERANT le travail administratif requis pour le recouvrement de cette taxe pour un rendement final peu significatif,

Entendues les explications complémentaires de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ◆ de supprimer la taxe de riveraineté dans la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE à compter du 1^{er} janvier 2025

2024 – 66

OBJET : DEDUCTION DES FRAIS DU PRODUIT DE LA CHASSE

Le Maire expose :

La chasse en Alsace-Moselle est soumise au régime particulier du droit local intégré au code de l'environnement et s'applique indépendamment des évolutions nationales.

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires.

La procédure permet à la commune de récupérer ces frais sur le montant du produit de la chasse avant répartition, à condition de délibérer en ce sens.

Le Maire propose donc de déduire du montant reversé aux propriétaires :

- les frais d'annonces légales,
- l'indemnité de l'agent communal chargé du suivi de la chasse et l'indemnité du Trésorier,
- le coût du logiciel « Chasse Alsace Moselle » d'IllicobWeb auprès de la Société MSV Ingénierie, 7 Rue des Primevères, 68600 FRELAND d'un montant de 360 € TTC /an (révisable sur les 9 ans), nécessaire à la gestion des baux de chasse.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ◆ de déduire les frais énumérés ci-dessus du montant reversé aux propriétaires et ce, jusqu'à la fin du nouveau bail courant de 2024 à 2033.

2024 – 67

OBJET : GESTION DES BAUX DE CHASSE, INDEMNITES AU TRESORIER ET A UN AGENT COMMUNAL

Le Maire expose,

que le produit de la location de la chasse communale est reversé aux propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans le périmètre de la chasse.

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable réalise les opérations comptables liées à la chasse communale et ce, depuis 2023,

CONSIDERANT la charge de travail afférente à une secrétaire de la mairie pour réaliser le travail administratif occasionné par la répartition et le paiement de ce produit,

CONSIDERANT que ces indemnités sont déduites des sommes à répartir et n'impactent pas le budget de la commune,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention

DECIDE

- ◆ d'accorder au comptable public du Service de Gestion Comptable d'ERSTEIN, pour l'encaissement du produit et le reversement aux propriétaires fonciers, les remises prévues par les textes, à savoir 4 % sur les recettes et 0 % sur les dépenses,
- ◆ d'accorder à Madame Régine ESPLA, agent communal, pour l'établissement de la liste de répartition, la mise à jour des données et des RIB, une indemnité de 2 % sur les recettes et 2 % sur les dépenses.

Le versement de cette gratification prend effet à compter du début des nouveaux baux de chasse et ce, jusqu'à la fin du bail courant de 2024 à 2033.

2) ENVIRONNEMENT

2024 – 68

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

Après avoir entendu la présentation et les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

◆ le rapport annuel 2023 pour le prix et la qualité du service public d'eau potable.

2024 – 69

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

Après avoir entendu la présentation et les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

◆ le rapport annuel 2023 pour le prix et la qualité du service public d'assainissement.

3) TRAVAUX

2024 – 70

OBJET : AVENANT AU MARCHE DE RENOUVELLEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-6 du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'éclairage public de la commune,

CONSIDERANT les travaux de génie civil qui sont réalisés dans la rue de Kolbsheim et la rue Principale pour le renouvellement de l'éclairage public,

CONSIDERANT l'opportunité que constitue l'ouverture de la chaussée pour poser des gaines entre la plaine des sports et la mairie,

CONSIDERANT que la pose de ces gaines permettra de relier les deux sites communaux précités par la fibre optique,

CONSIDERANT que le coût de ces travaux supplémentaires s'établit à 24 792,50 € HT, soit 29 751,00 TTC, et représente une augmentation de 2,72 % du marché de travaux initial,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ de donner son accord pour l'avenant d'un montant de 24 792,50 € HT, soit 29 751,00 TTC, qui représente une augmentation de 2,72 % du marché de travaux initial,
- ◆ d'autoriser le maire à signer l'avenant proposé par la société BILD-SCHEER - CITEOS

2024 – 71

OBJET : INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE

VU la demande de permis de construire déposée par la société MUC Habitat, au 33 rue de la Gare,

VU l'absence de poteau incendie à moins de 150 mètres du bâtiment envisagé,

CONSIDERANT l'avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, exigeant la présence d'un poteau incendie à moins de 150 mètres du bâtiment envisagé,

CONSIDERANT le coût des travaux d'installation d'un poteau incendie sur la voie publique estimé à 6 096 € TTC

CONSIDERANT que les frais d'installation doivent être imputés à la société MUC Habitat,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention

DECIDE

- ◆ de valider l'installation, sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un poteau incendie sur la voie publique à proximité du n° 33 rue de la Gare,
- ◆ d'autoriser le maire à signer une convention avec MUC Habitat, prévoyant la refacturation à cette société des frais engagés par la commune pour la réalisation du poteau incendie.

Il est précisé que si la société MUC Habitat devait renoncer à financer la pose du poteau incendie, le permis de construire ferait l'objet d'un refus pour non-conformité.

4) PATRIMOINE COMMUNAL

2024 – 72

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2141-1 du C.G.P.P.P.,

VU l'article L.2121-29 du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que la parcelle 548/26, d'une superficie de 2,08 ares, est affectée au fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'elle abrite dans son sous-sol une conduite dédiée à cet objet,

CONSIDERANT par conséquent qu'elle appartient au domaine public de la commune,

CONSIDERANT que les parcelles section 8 n°A26 d'une surface de 1,90 are et n°B26, d'une surface de 0,18 are, résultent d'une division parcellaire de la parcelle 548/26,

CONSIDERANT que la parcelle section 8 n°B26, ayant le caractère d'une longue bande étroite située entre la parcelle 578 et la parcelle n°A26, ne présente aucune caractéristique de nature à la rendre indispensable au fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la distraction de la parcelle section 8 n°B26 du domaine public communal n'entravera en rien le fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales,

Considérant que la parcelle section 8 n°B26 fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part du Syndicat de la copropriété Villa DECAUVILLE,

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- ◆ de constater préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle section 8 n°B26, justifiée par son absence d'utilité au fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales,
- ◆ d'approuver son déclassement du domaine public communal et de prononcer par conséquent son entrée dans le domaine privé communal.

2024 – 73

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE

Le Conseil Municipal,

VU le C.G.P.P.P.,

VU l'article L 2121-29 du C.G.C.T.,

VU les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T. précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la dispense d'avis du service des Domaines pour les cessions d'immeubles des communes de moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la parcelle section 8 n°B26 (anciennement n° 548/26), d'une surface de 0,18 ares, appartient au domaine privé communal, du fait de la décision de désaffectation et de déclassement du domaine public communal prise par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la parcelle concernée est située entre la cour de l'école élémentaire et le Syndicat de la copropriété Villa DECAUVILLE,

CONSIDERANT que la parcelle, compte tenu de son étroitesse, ne présente aucune utilité pour la commune et que dans ces conditions il est pertinent de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT le souhait du Syndicat de la copropriété Villa DECAUVILLE d'acquérir cette parcelle pour compléter son emprise actuelle,

CONSIDERANT que cette parcelle, compte tenu de son étroitesse, ne présente pas d'usage possible autre que la régularisation des limites de propriété,

CONSIDERANT que cette parcelle ne constitue pas une valorisation supplémentaire pour la copropriété, il est proposé de céder cette parcelle à titre gratuit,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ◆ **DECIDE** l'aliénation de la parcelle section 8 n°B26 (anciennement n° 548),
- ◆ **APPROUVE** la cession à titre gratuit,
- ◆ **VALIDE** la prise en charge par la commune des frais de notaire,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T., au Syndicat de la copropriété Villa DECAUVILLE.

5) URBANISME

2024 – 74

OBJET : RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'intégration du nouvel objectif d'absence de toute artificialisation nette d'ici 2050, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 stipule que, les communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale dotées d'un document d'urbanisme, doivent réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols de leur territoire. Cette exigence fait suite au souhait de la convention citoyenne pour le climat de renforcer le suivi du respect des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

La visée de ce rapport est de présenter le rythme d'artificialisation de leur territoire ainsi que de rendre compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation. En outre, il constitue un moyen de renforcer le rôle des élus locaux tout en les sensibilisant à la problématique de l'artificialisation.

Comme précisé à l'article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport doit être établi au moins tous les trois ans, le premier devra ainsi être réalisé en 2024. Il fera l'objet d'une présentation devant le conseil municipal, d'un débat et d'une délibération.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés, qui doit être suivie de 2021 à 2031 (objectif de réduction de moitié sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente)

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Il s'agit de surfaces dont les sols sont soit imperméables en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constituées de matériaux composites.

L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience »,

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023,

VU l'article L.2231-1 du C.G.C.T.

CONSIDERANT l'obligation faite par les dispositions précédentes de soumettre au débat de l'assemblée délibérante le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols,
CONSIDERANT les informations figurant dans ce rapport fourni par les services de l'Etat,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE

- ◆ du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

6) DIVERS

2024 – 75


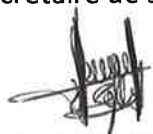
OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

- Prochaines séances du Conseil Municipal :
 - lundi 18 novembre 2024 à 20 H 00,
 - lundi 16 décembre 2024 à 20 H 00.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie tous les participants et clôt la séance du Conseil Municipal à 21 H 45.

Numéro d'ordre des délibérations :

DCM-2024-59	Désignation d'un secrétaire de séance
DCM-2024-60	Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024
DCM-2024-61	Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 18 juin 2024 au 23 septembre 2024
DCM-2024-62	Décision budgétaire modificative n° 1 – 2024
DCM-2024-63	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
DCM-2024-64	Attribution d'une subvention
DCM-2024-65	Suppression de la taxe de riveraineté
DCM-2024-66	Déduction des frais du produit de la chasse
DCM-2024-67	Gestion de la chasse, indemnités au Trésorier et à un agent communal
DCM-2024-68	Rapport 2023 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable
DCM-2024-69	Rapport 2023 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement
DCM-2024-70	Avenant au marché d'éclairage public
DCM-2024-71	Installation d'un poteau incendie
DCM-2024-72	Désaffectation et déclassement d'une parcelle du domaine public
DCM-2024-73	Cession d'une parcelle
DCM-2024-74	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
DCM-2024-75	Communications diverses

 <p>Le Maire Eric FRANCHET</p>	 <p>Le secrétaire de séance Denis ESPLA</p>
---	--